



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÉGLEMENTATION

L'ÉTABLISSEMENT

Définition :

L'entreprise qui souhaite exercer la profession de transporteur public routier de personnes ou de marchandises, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises doit répondre à la condition d'établissement, c'est-à-dire prouver qu'elle est établie de façon stable et effective.

Textes applicables :

Sur l'exigence d'établissement : Art. R.3113-18 à R.3113-22 et R.3211-19 à R.3211-23 du code des transports
Sur le siège social : Art.L.123-11 et L.123-11-1 du code du commerce

Conditions pour satisfaire à l'exigence d'établissement :

- Disposer d'un siège social ou d'un établissement principal en France.....2
- Disposer de locaux dans lesquels l'entreprise conserve ses principaux documents d'entreprise.....2
- Disposer d'un ou de plusieurs véhicules motorisés.....3
- Disposer des équipements administratifs nécessaires et d'installations techniques appropriées.....3

L'exigence d'établissement est satisfaite lorsque l'entreprise qui souhaite exercer la profession de transporteur public routier de personnes ou de marchandises, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises dispose de locaux permettant d'assurer la direction de l'entreprise et l'exploitation de son activité. À ce titre, elle doit :

□ **Disposer d'un siège social ou d'un établissement principal en France**

Le siège social est l'**adresse administrative et juridique** d'une entreprise. Elle permet de définir la législation applicable et le tribunal compétent en cas de litige. Le siège social est le lieu où se tiennent les assemblées générales d'actionnaires, les conseils d'administration, et de manière générale le lieu où se prennent les décisions relatives à la vie de l'entreprise.

L'adresse du siège social doit figurer sur les statuts et sur l'extrait K-Bis de la société ; elle doit être mentionnée sur tous les courriers officiels émis par l'entreprise.

L'entreprise ne peut définir qu'**un seul siège social** ; d'autres locaux peuvent néanmoins être désignés comme établissement principal et établissements secondaires.



Siège social fictif : un siège social peut être déclaré fictif dès lors que les activités de direction ne sont pas réellement effectuées en son sein. Déclarer un siège social fictif est un délit pénal. Il s'agit d'un faux, c'est-à-dire une altération de la vérité pouvant avoir des conséquences juridiques, sociales et fiscales et notamment : la dissolution de l'entreprise, l'interdiction d'exercice professionnel, l'exclusion du système de marchés publics, l'interdiction d'émission de chèques, une peine de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Dans le cas d'une entreprise étrangère, l'établissement principal doit être situé en France.

L'entreprise doit justifier de la jouissance du ou des locaux où elle installe, seule ou avec d'autres, le siège de l'entreprise, ou, lorsque celui-ci est situé à l'étranger, l'établissement principal établi sur le territoire français.

Il est possible, en application de l'article L.123-11-1 du code du commerce, d'installer le siège social d'une entreprise au **domicile de son représentant légal**. En cas de dispositions législatives ou stipulations contractuelles contraires, le représentant légal peut tout de même installer le siège à son domicile, pour une durée ne pouvant ni excéder cinq ans à compter de la création de celle-ci, ni dépasser le terme légal, contractuel ou judiciaire de l'occupation des locaux. Dans ce cas, elle doit, préalablement au dépôt de sa demande d'immatriculation ou de modification d'immatriculation, notifier par écrit au bailleur, au syndicat de la copropriété ou au représentant de l'ensemble immobilier son intention d'user de la faculté ainsi prévue. Avant l'expiration de la période de 5 ans, la personne doit communiquer les éléments justifiant de son changement de situation, sous peine de radiation d'office.



Pièce(s) à fournir:

- ✓ *justificatif de jouissance au nom de l'entreprise (justificatif de propriété, bail commercial, convention de mise à disposition de locaux)*
- ✓ *contrat de domiciliation dans les conditions des articles L.123-11-2 à L.123-11-8 du code du commerce, accompagné de l'agrément de l'entreprise de domiciliation*
- ✓ *justificatif de jouissance du représentant légal dans le cas où l'entreprise est domiciliée au domicile de son représentant légal, accompagné de la notification au bailleur, au syndicat de la copropriété ou au représentant de l'ensemble immobilier son intention d'user de cette faculté*

□ **Disposer de locaux dans lesquels l'entreprise conserve ses principaux documents d'entreprise**

Lorsqu'ils ne sont pas conservés au siège de l'entreprise (ou dans l'établissement principal pour une entreprise étrangère), l'entreprise doit disposer de locaux dans lesquels elle conserve ses principaux documents d'entreprise¹, notamment :

¹ Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas conserver dans l'entreprise de transport public routier ces documents (article R3452-45 du code des transports)

- son autorisation d'exercer la profession de transporteur routier
- sa ou ses licences communautaires ou de transport intérieur de personnes ou de marchandises
- les lettres de voiture et les documents de transport
- les éléments constitutifs du registre des opérations de transport confiées à des sous-traitants, pour les entreprises de transport public routier de marchandises
- les documents comptables
- les photocopies des certificats d'immatriculation des véhicules
- les documents de gestion du personnel
- la liste des conducteurs
- les documents contenant les données relatives au temps de conduite et de repos des conducteurs
- les documents contenant les données relatives à la durée d'utilisation des véhicules
- les photocopies des attestations de conducteur pour les entreprises de transport public routier de marchandises disposant de licences communautaires
- les billets collectifs, l'assurance pour le transport de personnes et les conventions passées, le cas échéant, avec des autorités organisatrices de services de transport public de personnes.



Les locaux qui ne sont pas ceux du siège ou de l'établissement principal doivent être situés dans la région où l'entreprise est établie ou dans une région limitrophe.



Pièce(s) à fournir :

- ✓ attestation du représentant légal relative au lieu de conservation des documents administratifs et de contrôle

Disposer d'un ou de plusieurs véhicules motorisés

L'entreprise doit apporter la preuve qu'elle dispose d'un ou de plusieurs véhicules motorisés détenus en pleine propriété ou en vertu d'un contrat de location-vente, de location, de crédit-bail ou de mise à disposition.

Cette obligation peut être satisfaite après obtention de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur, de déménageur et de loueur de véhicules industriels avec conducteur. Il appartient à l'entreprise de justifier de cette obligation **dès le début de son activité**.

L'entreprise doit ensuite déclarer son parc de véhicules, chaque année, au plus tard le 31 décembre et informer le Préfet de Région de tous les changements intervenant dans la flotte des véhicules qu'elle exploite avec une copie conforme de licence communautaire y compris s'agissant des véhicules qu'elle prend en location en France ou à l'étranger. A cette fin, elle communique avant le début de leur utilisation, le numéro d'immatriculation de ces véhicules. Elle est également tenue de l'informer de leur fin d'utilisation².



Pièce(s) à fournir :

- ✓ déclaration du représentant légal relative au parc de véhicules affectés au transport public routier

Disposer des équipements administratifs nécessaires et d'installations techniques appropriées

Les équipements administratifs doivent permettre de suivre en temps réel l'activité de transport de l'entreprise en pouvant prendre les décisions nécessaires concernant les prises de commandes, l'affectation des moyens et la gestion des événements. L'entreprise doit disposer de locaux abritant le matériel administratif et le personnel chargé de l'exploitation.

Les installations techniques appropriées permettent d'assurer l'entretien courant des véhicules de l'entreprise. Pour les entreprises exploitant un unique véhicule n'excédant pas neuf places, y compris celle du conducteur ou un unique véhicule dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 2,5 tonnes, ou 3,5 tonnes lorsque le véhicule réalise des opérations de transport exclusivement sur le territoire national et les installations techniques ne sont pas exigées.

² Est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, l'absence de transmission du numéro d'immatriculation d'un véhicule exploité ou ayant cessé d'être exploité (article R3452-45-1 du code des transports)

Lorsque l'entreprise conclut, avec des prestataires extérieurs, un ou des contrats relatifs à ses équipements administratifs ou à ses installations techniques, elle communique la copie du ou des contrats.



Pièce à fournir :

- ✓ *attestation du représentant légal relative au lieu abritant les équipements administratifs nécessaires et d'installations techniques appropriées à l'exploitation de l'activité.*
- ✓ *copie du/des contrat(s) de prestation de services pour l'entretien des véhicules, le cas échéant*

ÉTABLISSEMENT

Récapitulatif des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'inscription au registre

Type de siège	Pièce(s) à produire
Dans tous les cas	<input type="checkbox"/> Attestation signée par le représentant légal relative au lieu de conservation des documents administratifs et de contrôle, au lieu abritant les équipements administratifs nécessaires à l'exploitation de l'activité, au lieu abritant les installations techniques appropriées à l'exploitation de l'activité, au parc de véhicules affectés au transport public routier (formulaire disponible sur https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/condition_d_etablissement.pdf)
Entreprise propriétaire	<input type="checkbox"/> Justificatif de propriété au nom de l'entreprise
Entreprise locataire	<input type="checkbox"/> Bail commercial
Entreprise hébergée	<input type="checkbox"/> Convention de mise à disposition de locaux (voir modèle https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/odt/convention_de_mise_a_disposition_de_locaux.odt)
Entreprise domiciliée	<input type="checkbox"/> Contrat de domiciliation dans les conditions des articles L.123-11-2 à L.123-11-8 du code du commerce <input type="checkbox"/> Agrément de l'entreprise de domiciliation
Entreprise domiciliée au domicile de son représentant légal propriétaire	<input type="checkbox"/> Justificatif de propriété des locaux <input type="checkbox"/> Autorisation du syndicat des copropriétaires ou du représentant de l'ensemble immobilier le cas échéant ; en cas de refus, courrier de notification au syndicat des copropriétaires ou au représentant de l'ensemble immobilier de l'intention d'installer le siège de l'entreprise pour une durée maximale de 5 ans
Entreprise domiciliée au domicile de son représentant légal locataire	<input type="checkbox"/> Quittance de loyer du mois échu <input type="checkbox"/> Autorisation du bailleur ; en cas de refus, courrier de notification au bailleur de l'intention d'installer le siège de l'entreprise pour la durée du contrat, sans excéder 5 ans
Entreprise domiciliée au domicile de son représentant légal hébergé	<input type="checkbox"/> Attestation d'hébergement de l'hébergeur (formulaire disponible sur https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/AttestationHebergement) <input type="checkbox"/> Pièce d'identité de l'hébergeur <input type="checkbox"/> Justificatif de jouissance des locaux de l'hébergeur (quittance de loyer ou justificatif de propriété) <input type="checkbox"/> Autorisation du bailleur, du syndicat des copropriétaires ou du représentant de l'ensemble immobilier ; en cas de refus, courrier de notification au bailleur, au syndicat des copropriétaires ou au représentant de l'ensemble immobilier de l'intention d'installer le siège de l'entreprise pour une durée maximale de 5 ans